Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/12/2020 à 10h06
Réference de l'AR : 002-210201604-20201217-d2020_202-DE

CHAUNY - TERGNIER - LA FERE
Communauté d'Agglomération

Rapport définitif adopté par la CLECT à l'unanimité le 28/09/2020.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

PRISE EN CHARGE PAR LA CACTLF DU PRELEVEMENT DU PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

Contenu

Contexte 2
La règlementation 5
Méthodes d'évaluation du fonctionnement 6
Les dépenses d'investissement 8
Attributions de copensation : 9

CONTEXTE

Contexte

LOI NOTRé

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le prélèvement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme (dont les produits de l'imposition sur les entreprises de réseaux -IFER- perçus) de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010.

Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ».

Au titre de l'agglomération, paient le prélèvement au titre du FNGIR les communes suivantes :

Achery	14 991 €
Anguilcourt-le-Sart	25 785 €
Bertaucourt-Epourdon	19 419 €
Brie	2 787 €
Charmes	69 079 €
Courbes	7 552 €
Danizy	20 714 €
Deuillet	3 418 €
La Fère	11 827 €
Fressancourt	5 739 €
Manicamp	11 103 €
Mayot	7 430 €
Monceau-Les-Leups	17 933 €
Pierremande	13 886 €
Quierzy	25 621 €
Rogécourt	3 783 €

CONTEXTE

Saint Gobain	99 561 €
Saint Nicolas aux bois	3 446 €
Servais	6 902 €
Travecy	3 688 €
Versigny	16 991 €
Total	391 655 €

Conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), un établissement public de coopération intercommunale appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) attribués à ses communes membres.

Le transfert du prélèvement au FNGIR d'une commune à l'EPCI dont elle est membre est soumis à délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Par délibération en date du 09 septembre 2019, le conseil communautaire a proposé la substitution de l'agglomération aux communes concernées, sous que le montant du prélèvement FNGIR soit pris en compte dans le calcul des attributions de compensation définitives.

Les communes suivantes ont accepté :

Achery	14 991 €
Anguilcourt-le-Sart	25 785 €
Bertaucourt-Epourdon	19 419 €
Brie	2 787 €
Charmes	69 079 €
Courbes	7 552 €
Deuillet	3 418 €
Manicamp	11 103 €
Monceau-Les-Leups	17 933 €
Pierremande	13 886 €
Quierzy	25 621 €

CONTEXTE

Rogécourt	3 783 €
Saint Gobain	99 561 €
Saint Nicolas aux bois	3 446 €
Servais	6 902 €
Travecy	3 688 €
Versigny	16 991 €
Total	**345 945 €**

LA REGLEMENTATION

La règlementation

Paragraphe IV de Article 1609 nonies C du code Général des impôts :

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

METHODES D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT

Méthodes d'évaluation du fonctionnement

MONTANT DES PRELEVEMENT FNGIR 2019 :

Achery	14 991 €
Anguilcourt-le-Sart	25 785 €
Bertaucourt-Epourdon	19 419 €
Brie	2 787 €
Charmes	69 079 €
Courbes	7 552 €
Deuillet	3 418 €
Manicamp	11 103 €
Monceau-Les-Leups	17 933 €
Pierremande	13 886 €
Quierzy	25 621 €
Rogécourt	3 783 €
Saint Gobain	99 561 €
Saint Nicolas aux bois	3 446 €
Servais	6 902 €
Travecy	3 688 €
Versigny	16 991 €
Total	**345 945 €**

Il est donc proposé de prendre pour base le coût réel 2019 tel qu'il apparait ci-dessus, une vérification devra intervenir courant 2019 après adoption par les communes de leur compte administratif.

- **Les coûts indirects :**

Néant

LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Néant

METHODES D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT

LES RESSOURCES AFFERENTES AU CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Néant

TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Total des dépenses de fonctionnement :	**345 945 €**
Coûts induits	**0 €**
Total Coût de fonctionnement	**345 945 €**

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement

ABSENCE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

S'agissant de la prise en charge par la communauté d'agglomération d'une cotisation de fonctionnement payée par la commune, aucun transfert financier en investissement n'est à réaliser.

ACTUALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Actualisation des attributions de compensation :

	Attribution définitive 2019	SDIS (clect du 27/08/2019)	FNGIR	Attributions provisoires 2020
ABBECOURT	17 719 €	-14 182 €		3 537 €
ACHERY	38 735 €	-15 222 €	-14 991 €	8 522 €
AMIGNY-ROUY	10 454 €	-20 133 €		-9 679 €
ANDELAIN	14 946 €	-5 000 €		9 946 €
ANGUILCOURT LE SART	69 824 €	-8 790 €	-25 785 €	35 249 €
AUTREVILLE	13 978 €	-22 913 €		-8 935 €
BEAUMONT-EN-BEINE	1 712 €	-4 805 €		-3 093 €
BEAUTOR	1 126 674 €	-123 282 €		1 003 392 €
BERTAUCOURT EPOURDON	33 551 €	-15 004 €	-19 419 €	-872 €
BETHANCOURT-EN-VAUX	9 021 €	-11 899 €		-2 878 €
BICHANCOURT	12 910 €	-23 509 €		-10 599 €
BRIE	3 832 €	-1 646 €	-2 787 €	-601 €
CAILLOUEL-CREPIGNY	20 865 €	-11 379 €		9 486 €
CAUMONT	10 812 €	-14 793 €		-3 981 €
CHARMES	240 179 €	-51 130 €	-69 079 €	119 970 €
CHAUNY	5 813 771 €	-530 890 €		5 282 881 €
COMMENCHON	-1 199 €	-4 991 €		-6 190 €
CONDREN	263 057 €	-27 219 €		235 838 €
COURBES	16 506 €	-1 217 €	-7 552 €	7 737 €
DANIZY	36 632 €	-15 811 €		20 821 €
DEUILLET	16 347 €	-5 507 €	-3 418 €	7 422 €
FERE (LA)	313 100 €	-113 689 €	-	199 411 €
FOURDRAIN	38 466 €	-11 382 €		27 084 €
FRESSANCOURT	7 836 €	-4 532 €		3 304 €
FRIERES-FAILLOUEL	-37 268 €	-26 284 €		-63 552 €
GUIVRY	-9 569 €	-6 905 €		-16 474 €
LIEZ	-4 640 €	-12 525 €		-17 165 €
MANICAMP	6 401 €	-7 829 €	-11 103 €	-12 531 €

ACTUALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

MAREST-DAMPCOURT	10 128 €	-9 819 €		309 €
MAYOT	32 918 €	-4 765 €		28 153 €
MENNESSIS	6 861 €	-11 602 €		-4 741 €
MONCEAU LES LEUPS	42 473 €	-11 909 €	-17 933 €	12 631 €
NEUFLIEUX	-1 319 €	-2 495 €		-3 814 €
NEUVILLE-EN-BEINE	-9 453 €	-4 882 €		-14 335 €
OGNES	-29 934 €	-31 741 €		-61 675 €
PIERREMANDE	2 293 €	-8 344 €	-13 886 €	-19 937 €
QUIERZY	2 787 €	-10 489 €	-25 621 €	-33 323 €
ROGECOURT	13 056 €	-2 805 €	-3 783 €	6 468 €
SAINT GOBAIN	204 873 €	-72 503 €	-99 561 €	32 809 €
SAINT NICOLAS AUX BOIS	6 612 €	-2 959 €	-3 446 €	207 €
SERVAIS	23 815 €	-8 310 €	-6 902 €	8 603 €
SINCENY	-13 522 €	-61 771 €		-75 293 €
TERGNIER	2 773 631 €	-520 144 €		2 253 487 €
TRAVECY	45 592 €	-17 730 €	-3 688 €	24 174 €
UGNY-LE-GAY	-5 919 €	-4 398 €		-10 317 €
VERSIGNY	31 376 €	-11 783 €	-16 991 €	2 602 €
VILLEQUIER-AUMONT	-9 803 €	-17 392 €		-27 195 €
VIRY-NOUREUIL	216 719 €	-62 711 €		154 008 €